

COMMISSION DU RESEAU

**RAPPORT DU PRESIDENT
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DECISION N° 2012-04 DU 26 JUILLET 2012
FIXANT LE SCHEMA DIRECTEUR DES DEPOSITAIRES
CENTRAUX DE PRESSE POUR LA PERIODE 2012-2015**

ANNEXES



31 mai 2013

Les annexes :

Annexe n° 1 : Décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Annexe n° 2 : Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 9)

Annexe n° 3 : Courrier du président de la CDR au Président du CSMP (23 janvier 2013)

Annexe n° 4 : Décision du Président du CSMP prorogeant le délai fixé pour le dépôt des Propositions dépositaire (25 janvier 2013)

1. Décision 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-04 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (4° et 6°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 9 ;

Après avoir pris connaissance de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse du cabinet Kurt Salmon en date du 28 juin 2012 ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

1° Afin d'assurer une desserte des diffuseurs de presse la plus efficiente possible au regard des contraintes logistiques de la distribution collective des quotidiens et publications périodiques, le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain doit être ramené à quatre-vingt dix neuf (99) avant le 31 décembre 2014.

2° Compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire ducroire avec les sociétés de messageries de presse, devra être inférieur ou égal à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014.

3° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, la Commission du réseau décide, selon les critères définis à l'article 9.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et complétés par les dispositions de la présente décision, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les délais impartis.

4° La carte cible des plateformes et des mandats, telle que définie en annexe de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse établie par le cabinet Kurt Salmon, constitue la référence d'analyse pour la mise en œuvre par la Commission du réseau des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

matérialisé dans la carte des régions figurant en annexe et des adaptations susceptibles d'y être apportées dans les conditions définies ci-après.

5° Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur¹, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.

6° La Commission du réseau pourra, le cas échéant, définir un échéancier d'examen des Propositions dépositaire qui lui auront été transmises en application du 5°. Elle procédera à un examen groupé des diverses Propositions concernant une même zone d'analyse géographique.

7° La Commission du réseau se prononcera sur les Propositions dépositaire au vu des critères énoncés aux articles 9.6.5 à 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, et en particulier de la capacité financière des postulants à assumer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de leur Proposition ainsi que l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

8° Dans tous les cas, la Commission du réseau veille à ce que les Propositions dépositaire qu'elle accepte soient conformes aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail aux termes desquelles : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

9° Conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions dépositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

10° La mise en œuvre des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle

¹ Il est rappelé qu'aux termes du règlement intérieur, les « Propositions dépositaire » sont les propositions qui sont adressées au CSMP, soit directement par les dépositaires concernés (ou les postulants à une position de dépositaire), soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse, et qui concernent la création, la modification partielle ou totale de la zone de desserte, l'association logistique de dépôts de presse, le transfert à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, d'un contrat de dépositaire ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire.

concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur de lui présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

11° Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau.

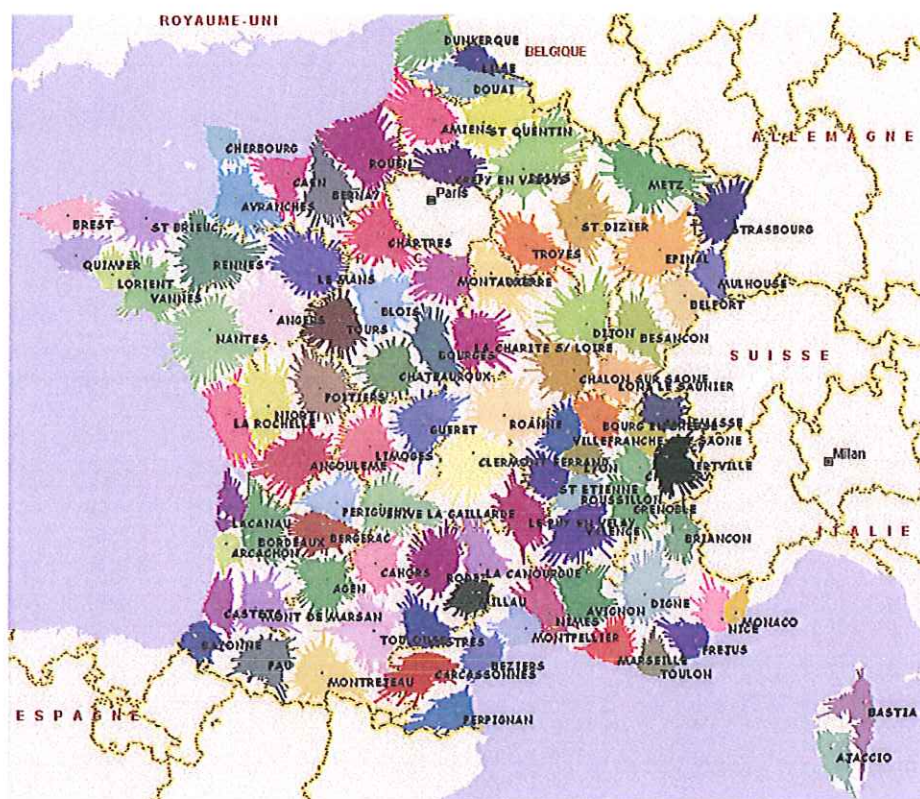
12° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

Annexe : carte cible des 93 plateformes province



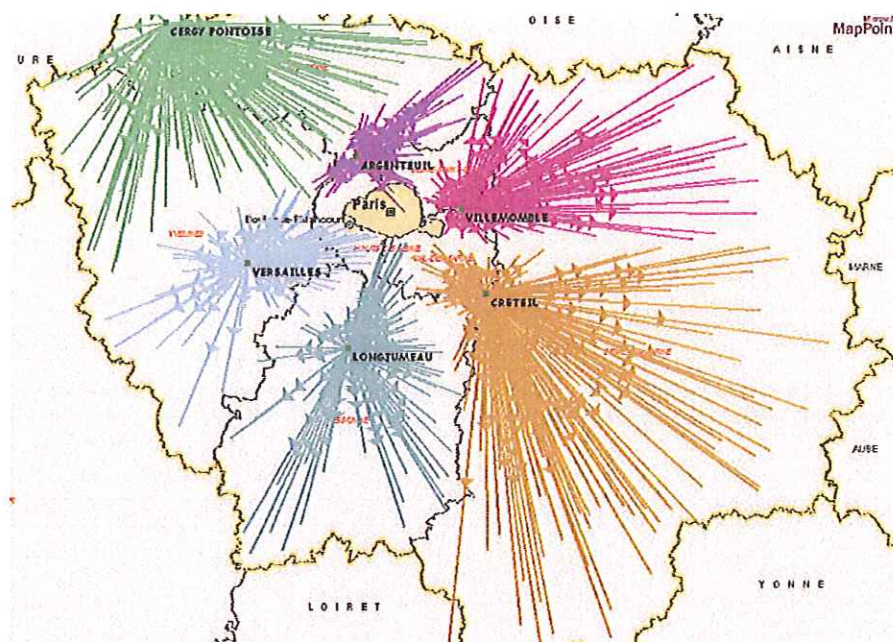
• AGEN	• BREST	• LA CANOURGUE	• NIORT
• AJACCIO	• BRIANCON	• LA CHARITE-SUR-LOIRE	• PAU
• ALBERTVILLE	• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• PERIGUEUX
• AMIENS	• CAEN	• LACANAU	• PERPIGNAN
• ANGERS	• CAHORS	• LE MANS	• POITIERS
• ANGOULEME	• CARCASSONNE	• LE PUY-EN-VELAY	• QUIMPER
• ANNECY	• CASTETS	• LILLE	• REIMS
• ANNEMASSE	• CASTRES	• LIMOGES	• RENNES
• ARCACHON	• CHALON-SUR-SAONE	• LONS-LE-SAUNIER	• ROANNE
• AUXERRE	• CHAMBERY	• LORIENT	• RODEZ
• AVIGNON	• CHARTRES	• LYON	• ROUEN
• AVRANCHES	• CHATEAUXROUX	• MARSEILLE	• ROUSSILLON
• BASTIA	• CHERBOURG	• METZ	• SAINT-BRIEUC
• BAYONNE	• CLERMONT-FERRAND	• MILLAU	• SAINT-DIZIER
• BELFORT	• CREPY-EN-VALOIS	• MONACO	• SAINT-ETIENNE
• BERGERAC	• DIGNE	• MONT-DE-MARSAN	• SAINT-QUENTIN
• BERNAY	• DIJON	• MONTARGIS	• STRASBOURG
• BESANCON	• DOUAI	• MONTPELLIER	• TOULON
• BEZIERS	• DUNKERQUE	• MONTREJEAU	• TOULOUSE
• BLOIS	• EPINAL	• MULHOUSE	• TOURS
• BORDEAUX	• FREJUS	• NANTES	• TROYES
• BOURG-EN-BRESSE	• GRENOBLE	• NICE	• VALENCE
• BOURGES	• GUERET	• NIMES	• VANNES
			• VILLEFRANCHE/SAONE

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

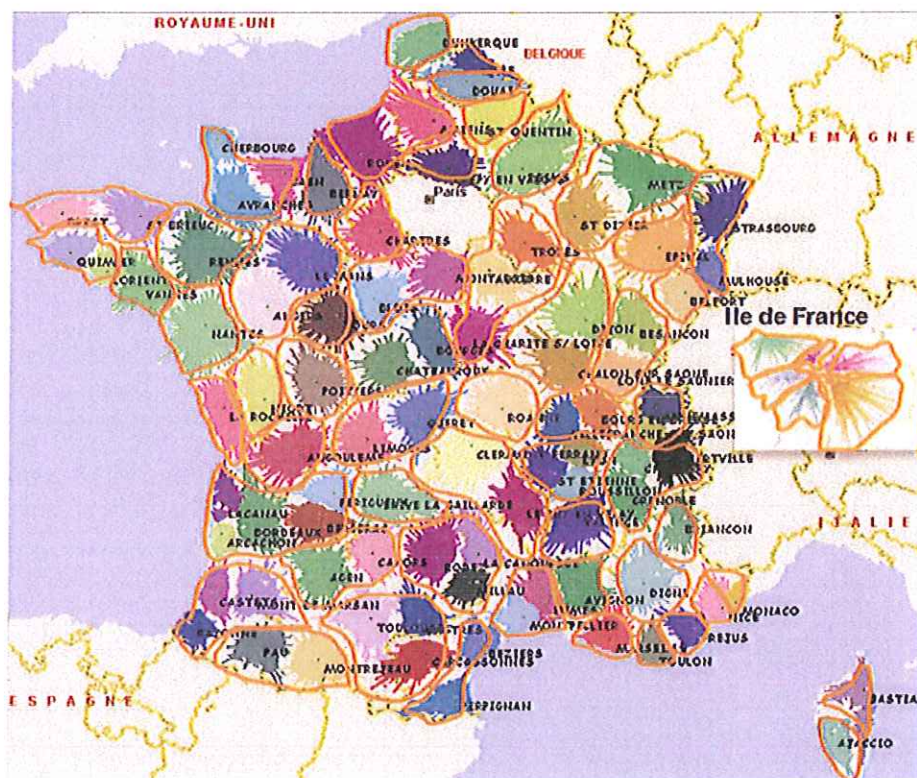
Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte cible des 6 plateformes Ile-de-France



- | | |
|------------------|---------------|
| • ARGENTEUIL | • LONGJUMEAU |
| • CERGY-PONTOISE | • VERSAILLES |
| • CRETEIL | • VILLEMOMBLE |

Annexe : carte cible des 63 mandats



Liste des mandats mono-plateforme

• AJACCIO	• CHARTRES	• LILLE	• RENNES
• ANGOULEME	• CREPY-EN-VALOIS	• LONGJUMEAU	• ROANNE
• ARGENTEUIL	• CRETEIL	• MARSEILLE	• SAINT-QUENTIN
• AVIGNON	• DIGNE	• MONACO	• TOULON
• BASTIA	• DOUAI	• NANTES	• TOURS
• BELFORT	• DUNKERQUE	• NICE	• VALENCE
• BERNAY	• EPINAL	• NIORT	• VANNES
• BRIANCON	• FREJUS	• POITIERS	• VERSAILLES
• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• REIMS	• VILLEMOMBLE
• CERGY-PONTOISE			

Liste des mandats regroupant deux plateformes ou plus

• AGEN + CAHORS	• GRENOBLE + CHAMBERY + ALBERTVILLE
• ANNEMASSE + ANNECY	• LE MANS + ANGERS
• AUXERRE + TROYES + LA CHARITE-SUR-LOIRE	• LIMOGES + GUERET
• BAYONNE + CASTETS + MONT-DE-MARSAN	• LYON + SAINT-ETIENNE + ROUSSILLON
• BESANCON + LONS-LE-SAUNIER	• METZ + SAINT-DIZIER
• BEZIERS + PERPIGNAN	• MONTPELLIER + NIMES
• BLOIS + MONTARGIS	• PAU + MONTREJEAU
• BORDEAUX + ARCACHON + LACANAU + PERIGUEUX + BERGERAC	• QUIMPER + LORIENT
• BOURG-EN-BRESSE + VILLEFRANCHE/SAONE	• RODEZ + LA CANOURGUE + MILLAU
• BOURGES + CHATEAUROUX	• ROUEN + AMIENS
• CAEN + AVRANCHES + CHERBOURG	• SAINT-BRIEUC + BREST
• CLERMONT-FERRAND + LE PUY-EN-VELAY	• STRASBOURG + MULHOUSE
• DIJON + CHALON-SUR-SAONE	• TOULOUSE + CASTRES + CARCASSONNE

Conseil supérieur des messageries de presse

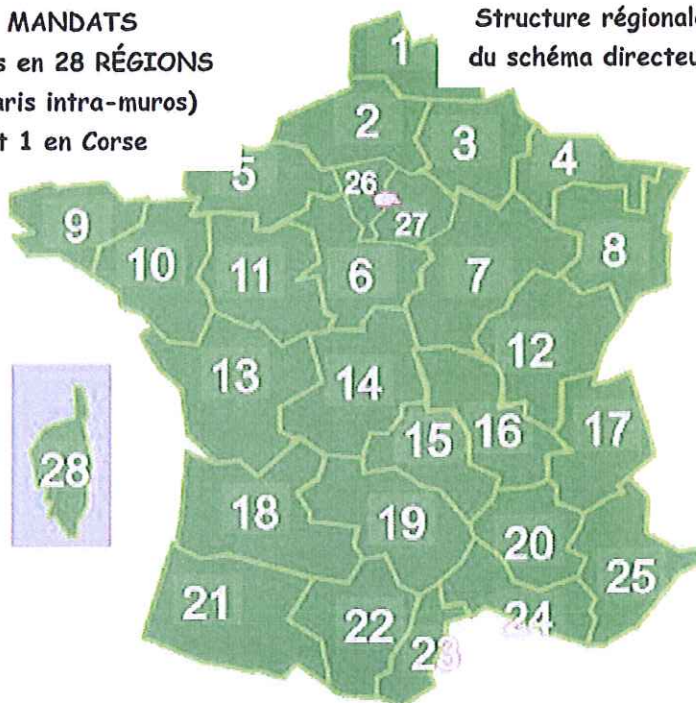
Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte des régions

63 MANDATS
regroupés en 28 RÉGIONS
(hors Paris intra-muros)
dont 1 en Corse

Structure régionale
du schéma directeur



Région	Proposition du nombre de « départs de tournées » ou plates-formes
1	5
2	4
3	3
4	2
5	4
6	2
7	4
8	4
9	3
10	3
11	4
12	4
13	5
14	4
15	2
16	3
17	5
18	4
19	4
20	2
21	5
22	4
23	2
24	3
25	6
26	2
27	4
28	2
	99

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

DELIBERATION ARDP N° 2012-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2012-04 DU CSMP

**Fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période
2012-2015**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 août 2012 ;

Vu l'ensemble des observations écrites adressées au CSMP dans le cadre de la consultation publique sur l'actualisation du schéma directeur des dépositaires de presse engagée par le CSMP le 29 juin 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président et le Directeur délégué des MLP, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Délégué central du SGLCE-CGT PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 (4°) de la loi n° 47-585 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'effcience économique et à l'efficacité commerciale ;* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le CSMP est fondé à fixer le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'effcience économique et à l'efficacité commerciale ; qu'au regard des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, les mesures décidées sont de nature à contribuer à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ; que ces mesures revêtent un caractère d'urgence compte tenu des graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir ;

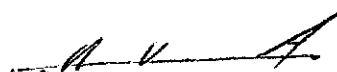
Considérant que la décision n° 2012-04 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 13 septembre 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

2. Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 9)

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

LOI N°47-585 DU 2 AVRIL 1947

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DU CSMP - ARTICLE 9 COMMISSION DU RESEAU

**PRECISIONS ET COMPLEMENTS AUX REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AUX
TRAVAUX DE LA COMMISSION DU RESEAU - ARTICLE 9.1.5 DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CSMP**

ARTICLE 9 COMMISSION DU RESEAU

9.1 Attributions

9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires du croire.

9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "**Commission du réseau**", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "**Propositions dépositaire**", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;
- examine les "**Propositions diffuseur**", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ;
- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.

9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.

9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

9.2 Composition

9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :

- a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;
- b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.

9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

9.3 Organisation des travaux

9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.

9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

9.4 Dépôt des Propositions¹

9.4.1 Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.

9.4.2 Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le dépositaire assure également l'envoi au

¹ Cf.1 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant la présentation et le contenu des Propositions présentées à la Commission du réseau.

Cf.2 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence.

Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.

9.4.4² Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

9.5 Instruction des Propositions

9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.

9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.

9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.

9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.

9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau

9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition dépositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.

9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieure à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière

² Cf.3 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions renouvelées ou présentées pour réexamen.

commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.

9.6.3³ Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition ;
- b) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- c) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- d) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) Refuse la Proposition.

9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- f) La qualité de la prestation servie ;
- g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- h) Les spécificités du produit presse.

9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la Loi.

9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.

9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

³ Cf.4 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession.

9.7 Mise en œuvre des décisions

9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.

9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.

9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.

9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.

9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.

9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.

9.8 Propositions conservatoires

9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.

9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :

- a) La localisation du dépôt concerné ;

- b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.

9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.

9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.

9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition conservatoire ;
- b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
- c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- d) Refuse la Proposition conservatoire.

9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.

PRECISIONS ET COMPLEMENTS AUX REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU RESEAU

1. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant la présentation et le contenu des Propositions présentées à la Commission du réseau

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant "Dépôt des Propositions" :

A. Présentation des Propositions

Les Propositions sont présentées sous forme d'un dossier qui doit comporter :

- les coordonnées du postulant, notamment l'adresse postale à laquelle la décision de la Commission du réseau lui est notifiée ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale doivent être précisés le nom et les coordonnées du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau ;
- une présentation du projet, exposant son intérêt au regard de la bonne organisation de la diffusion de la presse dans le secteur concerné ;
- les qualifications professionnelles du postulant et de son personnel ;
- la localisation du dépôt (et de la ou des plateformes le cas échéant) ou du point de vente ;
- une cartographie de la zone de chalandise ;
- la description des aménagements et installations du dépôt (et de la ou des plateformes le cas échéant) ou du point de vente ;
- les jours et horaires d'ouverture du point de vente (Propositions diffuseur).

B. Eléments complémentaires pour les Propositions dépositaire

Le dossier de présentation doit comporter un descriptif de l'organisation projetée de la distribution sur la zone concernée. Cette organisation doit prendre en compte les cinq missions relevant du mandat de dépositaire.

Le dossier doit permettre d'apprécier le projet au regard des enjeux d'optimisation et d'une meilleure efficacité de la distribution de la presse.

Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence doivent être motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée (décision n°2012-04).

Le dossier doit comporter pour le dépôt concerné (et la ou les plateformes, le cas échéant) :

a) des informations structurelles

- descriptif de l'activité globale (presse nationale, presse régionale, portage, diversification) ;
- organigramme détaillé ;
- nombre de diffuseurs servis ;
- quantités distribuées ;
- le cas échéant, éléments permettant d'apprécier la saisonnalité de l'activité.

b) des informations économiques

- chiffre d'affaires global messageries et son évolution projetée sur 3 ans ;
- chiffre d'affaires des autres activités ;
- éléments permettant d'apprécier la rentabilité projetée ;
- plan de financement du projet intégrant notamment les investissements nécessaires à la mise en œuvre de la Proposition et à l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

c) des informations logistiques

- présentation de l'organisation générale (recours à la sous-traitance, ...) ;
- horaires de réception des titres (messageries, quotidiens, ...) ;
- organisation détaillée des tournées précisant pour chaque tournée, l'heure de départ, la liste des diffuseurs servis, le kilométrage ;
- liste des diffuseurs qui seraient servis après horaire d'ouverture (précisant tournée, localisation et chiffre d'affaires Publications et Quotidiens) ;
- dispositifs particuliers (dimanche, quotidiens du soir, saison) ;
- description de l'organisation pour le traitement des flux retour.

d) une présentation de l'organisation commerciale (Réseau et Titres) et des enjeux commerciaux

e) une présentation de l'organisation informatique

Nota :

Le dossier de présentation d'une Proposition dépositaire relative à une opération de remembrement (redéfinition à la marge d'une zone de desserte) doit comporter :

- une présentation générale du dépôt et de son organisation (et de la ou des plateformes le cas échéant) ;
- une présentation détaillée des modalités d'intégration des points de vente concernés à cette organisation.

2. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant « Dépôt des Propositions » :

A - Les Propositions Dépositaire ayant pour objet une Nomination sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :

- a) Les coordonnées du ou des postulants présentant la Nomination ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau doivent être précisés ;
- b) L'identité et les qualifications professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- c) La localisation du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le chiffre d'affaires (total toutes Messageries de presse - quotidiens et publications) du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- e) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- f) Une cartographie de la zone de chalandise.

B - La Commission du Réseau prend ses Décisions concernant les Propositions Dépositaire ayant pour objet une Nomination au regard des critères suivants :

- a) Les compétences professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- b) La localisation du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- c) Le chiffre d'affaires (total toutes Messageries de presse - quotidiens et publications) du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- e) La zone de chalandise du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- f) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- g) Les spécificités du produit presse.

3. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen.

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen :

Toute Proposition qui est présentée pour réexamen doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat permanent, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse pour les Dépositaires et au plus tard dans le délai de un (1) mois suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse pour les Diffuseurs.

4. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant Propositions Diffuseur relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC") :

Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur relatives aux points de vente en concession sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC").

3. Courrier du Président de la CDR au Président du CSMP (23 janvier 2013)

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Commission du réseau
Le Président

Monsieur Jean-Pierre ROGER
Président
Conseil supérieur des messageries de presse
99 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Paris le, 23 janvier 2013

Objet : Mise en œuvre de la décision n° 2012-04 du CSMP fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-04 du CSMP prévoit à son paragraphe 5° que : *« Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée. »*

Compte tenu de la date à laquelle cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP, le délai fixé par elle est expiré le 14 janvier 2013.

Le Secrétariat permanent a reçu à cette date 65 « Propositions dépositaire » au sens du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Après vérification par le Secrétariat permanent, il a été constaté que 34 Propositions dépositaire sont complètes ; 31 Propositions dépositaires sont incomplètes et les postulants concernés ont été invités à compléter leur dossier.

Par ailleurs, le Secrétariat permanent a reçu 24 courriers ne constituant, en l'état, qu'une simple déclaration d'intention. Ces courriers ne peuvent être regardés comme des Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du CSMP et les projets qui y sont exposés de manière plus ou moins succincte ne peuvent donc pas être soumis pour décision à la Commission du réseau.

Ainsi, à l'issue de cette première phase de mise en œuvre de la décision n° 2012-04, toutes les zones d'analyse géographique sur lesquelles l'organisation de la distribution est appelée à évoluer ont fait l'objet d'au moins une déclaration d'intention, à une seule exception près.

Au regard de ces résultats encourageants et afin permettre à la Commission du réseau de prendre ses décisions en ayant examiné tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux, il me semblerait utile qu'un délai supplémentaire soit donné aux acteurs. Ce nouveau délai permettrait notamment à ceux qui, à ce stade, se sont limités à manifester leur intention de s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur, de transmettre au Secrétariat permanent du CSMP un véritable dossier comportant tous les éléments requis pour les Propositions dépositaire.

Si cette suggestion, qui me semble conforme à l'esprit dans lequel la décision n° 2012-04 a été adoptée par le CSMP, vous agréée, je vous propose de fixer au 28 février 2013 le terme de ce délai supplémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.



Philippe ABREU

4. Décision du Président du CSMP prorogeant le délai fixé pour le dépôt des Propositions dépositaire (25 janvier 2013)

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Prorogation du délai fixé pour le dépôt de Propositions dépositaire dans le cadre du Schéma directeur de niveau 2 (Décision n° 2012-04 du CSMP)

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, en date du 26 juillet 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la lettre du Président de la Commission du réseau en date du 23 janvier 2013 ;

Considérant qu'aux termes du 5° de la décision n° 2012-04 susvisée : *« Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée. »* ;

Considérant que, compte tenu de la date à laquelle la décision n° 2012-04 a été rendue exécutoire par l'ARDP, le délai ainsi fixé est expiré depuis le 14 janvier 2013 ;

Considérant que, par lettre en date du 23 janvier 2013, le Président de la Commission du réseau a indiqué qu'à cette date, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, qui assure le secrétariat de la Commission du réseau, a reçu :

- (i) 65 Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du Conseil supérieur ;
- (ii) 24 lettres contenant des déclarations d'intention qui, faute de contenir les éléments prescrits par le règlement intérieur, ne peuvent être regardées en l'état comme des Propositions dépositaire ;

Considérant que pour permettre à la Commission du réseau de prendre connaissance de tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux avant de se prononcer sur les Propositions qui lui sont soumises, le Président de cette Commission propose qu'un délai supplémentaire soit accordé aux acteurs afin notamment que ceux qui, à ce stade, se sont limités à déposer une déclaration d'intention écrite puissent transmettre le cas échéant au Secrétariat permanent du CSMP un dossier comportant tous les éléments requis par le règlement intérieur pour les Propositions dépositaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande dès lors qu'elle permettra à la Commission du réseau d'être plus complètement éclairée sur les différents projets sérieux émanant des acteurs économiques avant de prendre les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par les 1° et 2° de la décision n° 2012-04 ;

DECIDE

1° La date d'expiration du délai fixé au 5° de la décision n° 2012-04 susvisée du Conseil supérieur des messageries de presse est reportée au **jeudi 28 février 2013**.

2° La présente décision sera notifiée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse aux personnes ayant déposé une déclaration d'intention écrite s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 mais qui ne peut être, en l'état, regardée comme une Proposition dépositaire au sens du règlement intérieur.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER